

Décisions du Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis dans le cadre de ses délégations conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, article 1 :

Décision 2020/02 : Portant exercice de la compétence développement économique

Rapporteur: M. Serge SIMEON
Affaire suivie par M. Yann BONNAIRE

Adoption d'un fonds de solidarité territorial à l'activité économique

Considérant que depuis la loi NOTRE du 7 août 2015, la Région est seule compétente pour décider de l'octroi des aides aux entreprises et peut, en vertu de l'article L1511-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour donner la possibilité aux groupements de communes de participer à un régime d'aides sur leur territoire par le biais d'une convention,

Considérant que par délibération n°2020.00901 en date du 10/04/2020, le Conseil Régional des Hauts-de-France, peut donner délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont pour l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon les modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Considérant que par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, un fonds de solidarité est mis en œuvre à l'échelle nationale afin de concourir au maintien de l'activité économique en accompagnant les entreprises faisant l'objet d'une fermeture administrative et celles subissant une perte de chiffre d'affaires supérieur à 50%.

Il est décidé la mise en œuvre d'un Fonds de Solidarité Territorial intervenant en complément des mesures nationales et régionales, sous deux volets :

- Pour parfaire, sous forme d'avances remboursables, l'accompagnement des entreprises éligibles au plafond du Fonds de Solidarité Nationale;
- Pour accompagner les entreprises non éligibles, en totalité, au Fonds de Solidarité Nationale, sous forme de subventions.



Conditions d'éligibilité aux avances remboursables du volet 1 du Fonds de Solidarité Territorial:

Les bénéficiaires du volet 1 du fonds de secours territorial devront correspondre aux conditions cumulatives suivantes :

- TPE de 1 à 5 salariés ETP;
- Inscrites au RCS et/ou RM;
- Appartenant aux secteurs de l'artisanat, du commerce et des services ;
- Dont le Chiffre d'Affaires annuel est inférieur à 1 M€;
- A jour de ces cotisations fiscales et sociales au 29/02/2020 et n'ayant pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020;
- Ayant son siège social et son activité principale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis;
- Ayant obtenu un accord d'obtention du plafond du Fonds de Solidarité de l'Etat de 1.500 €;
- Ayant sollicité préalablement le Fonds de Premier Secours de la Région Hauts de France auprès du Tribunal de Commerce (avance remboursable de 5.000 à 50.000 € taux 0%).

Sont exclus du fonds de secours territorial les entreprises des secteurs d'activités :

- Activités financières et immobilières ;
- Professions réglementées ou assimilées
- Organisme de formation ;
- Secteur primaire agricole;
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture ;
- Transport routier de marchandises ;
- Bureaux d'études :
- Sociétés Civiles Immobilières (SCI);
- Les auto-entreprises dont le gérant est en situation de salarié au sein d'une entreprise ou d'un employeur public.

L'admission au fonds de secours territorial permettra l'obtention d'une avance remboursable d'un montant de 1 200 euros et selon les modalités suivantes :

- 1 200 € à taux 0%, versée en une seule fois, à rembourser mensuellement à compter de janvier 2021 jusqu'à décembre 2021;
- Une seule et unique demande pourra être formulée pour la période allant de mars à juillet 2020.

L'ensemble des candidats à l'obtention du volet 1 du fonds de secours territorial produiront les pièces justificatives suivantes :

- Une fiche de renseignements de l'entreprise complétée et signée par son représentant ;
- Le justificatif d'obtention et la preuve de versement du Fonds de solidarité de l'État ;
- Le Kbis de l'entreprise datant de moins de 3 mois ;
- Le RIB de l'entreprise ;
- Le dernier bilan comptable ou attestation sur l'honneur du chiffre d'affaire réalisé sur l'année 2019;



 L'accusé de réception du Tribunal de Commerce de demande de Fonds de Premier Secours de la Région Hauts de France.

La CA2C traitera en priorité les dossiers reçus complets.

La CA2C se réserve le droit de demander des pièces complémentaires si nécessaire.

Conditions d'éligibilité aux subventions du volet 2 du Fonds de Solidarité Territorial :

Les bénéficiaires du volet 2 du fonds de secours territorial devront correspondre aux conditions cumulatives suivantes :

- TPE de 1 à 5 salariés ETP :
- Inscrites au RCS et/ou RM;
- Appartenant aux secteurs de l'artisanat, du commerce et des services ;
- Dont le Chiffre d'Affaires annuel est inférieur à 1 M€;
- A jour de ces cotisations fiscales et sociales au 29/02/2020 et n'ayant pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020;
- Ayant son siège social et son activité principale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis;
- N'ayant pas reçu ou obtenu moins de 1000 € du Fonds de Solidarité de l'État plafonné à 1.500 €;
- Justifiant d'une baisse de chiffre d'affaires entre 10 et 49% entre mars 2019 et mars 2020 et/ou entre avril 2019 et avril 2020, d'un montant minimum de 500€.

(À noter : Pour les entreprises créées depuis le 1er avril 2019 : instruction sur justificatif de baisse d'activité en comparaison des mois précédents le mois de mars 2020.)

Seront exclus du volet 2 du fonds de secours territorial, les entreprises répondant à toute ou partie des caractéristiques suivantes :

- Professions réglementées ou assimilées ;
- Activités financières et immobilières ;
- Organisme de formation ;
- Secteur primaire agricole;
- Secteur primaire de la pêche et de l'aquaculture ;
- Transport routier de marchandises ;
- Bureaux d'études ;
- Sociétés Civiles Immobilières (SCI);
- Les auto-entreprises dont le gérant est en situation de salarié au sein d'une entreprise ou d'un employeur public;
- Les entreprises ayant bénéficié du Fonds de Solidarité de 1 500 € de l'État.

L'admission au fonds de secours territorial permettra l'obtention d'une subvention d'un montant de 500 à 1 000 euros et selon les modalités suivantes :

Subvention non remboursable de 500 à 1.000 €, versée en une fois ;



 Une seule et unique demande pourra être formulée pour la période allant de mars à juillet 2020.

L'ensemble des candidats à l'obtention du volet 2 du fonds de secours territorial produiront les pièces justificatives suivantes :

- Une fiche de renseignements de l'entreprise complété et signée par son représentant ;
- Le justificatif de refus ou d'obtention du Fonds de solidarité de l'État ou figure le montant ;
- Le Kbis daté de moins de 3 mois :
- Un RIB de l'entreprise ;
- Une attestation du comptable/expert-comptable/banquier ou une attestation sur l'honneur justifiant d'une perte de chiffre d'affaires entre 10 et 49 % entre mars 2019 et mars 2020 et/ou entre avril 2019 et avril 2020.
- Le dernier bilan comptable ou attestation sur l'honneur du CA réalisé en 2019.

(À noter : Pour les entreprises créées depuis le 1er avril 2019 : instruction sur justificatif de baisse d'activité comparée aux mois précédents.)

La CA2C traitera en priorité les dossiers reçus complets.

La CA2C se réserve le droit de demander des pièces complémentaires si nécessaire.

Il est précisé que :

Toutes fausses déclarations de la part du demandeur entraineraient des poursuites judiciaires de la part de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

La mise en place de ce fonds de solidarité territorial sera activée sous réserve des évolutions pouvant intervenir que ce soit de la part de la Région ou l'État.

L'opérationnalité financière de ce fonds d'urgence sera assurée par la suspension d'attribution de subventions aux entreprises pour leurs acquisitions matérielles et immobilières.

Seules les demandes ayant reçu un accord d'octroi lors du Conseil Communautaire du 12 février 2020 (3) ainsi que celles réceptionnées par les services de l'agglomération et caractérisées de complètes au 15 mars 2020 (5) seront honorées, soit un budget de 50.000 € pour l'année 2020 (contre 200.000€ en 2019). Le solde du budget initialement prévu sera transféré au budget de 200.000 € dédié à la mise en place du Fonds de Solidarité Territorial.

Les dossiers seront retirés et déposés par les demandeurs sur le site de la CA2C (www.caudresis-catesis.fr) et comprendront l'ensemble des pièces permettant de justifier de l'éligibilité à ce dispositif suivant les critères précités. Ils seront instruits par les services de la Communauté d'agglomération.

Ils sont à déposer avant le 30 juin 2020.

Après consultation de la Commission Développement Économique, le Président arrêtera, par décision, la liste des entreprises subventionnées, sur la base d'un rapport hebdomadaire et le versement sera alors engagé.



En vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Président,

Vu,

- Décide d'adopter le dispositif d'aide d'urgence dit, « fonds de secours territorial », à destination des entreprises afin de faire face à la crise économique conséquence de l'épidémie de covid-19, selon les modalités précisées ci-dessus ;
- Précise que la présente décision sera portée à la connaissance de l'ensemble des conseillers communautaires sans délai par tout moyen et lors de la prochaine réunion du conseil communautaire ;
- Signe la convention entre la Région des Hauts-de-France et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis en matière d'aides économiques ;
- Informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la collectivité.

Certifié exécutoire par le Président, Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture Le ... avril 2020 et de la publication le ... avril 2020,

Pour expédition conforme Beauvois-en-Cis, le 27 avril 2020,

Le Président,

Marie du Cateau-Cambrésis,

Conseiller Régional

Serge SIMEON